

Compte-rendu – Réunion 2017-2 Comité de déontologie

*Mercredi 11 septembre 2017
France Assos Santé, 14h00 - 16h30
10, Villa Bosquet - 75007 Paris*

Etaient présents :

- Dominique THOUVENIN, Présidente
- Tristan BERGER, chargé de mission
- Sabine BRESSON, CNAFC
- Marie-Solange JULIA, AVIAM
- Jean-Yves MENER, UNAFAM
- Marc RESCHE, AFDOC

Est excusé :

- Claude HURIET, personne qualifiée

Documents fournis :

- Compte-rendu de la réunion du 5 juillet 2017 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts
- Document de présentation de l'INDECOSA-CGT

Résumé : Le compte-rendu de la réunion du 5 juillet 2017 a été validé, puis la démission d'Annick FLETZ et le recrutement de Tristan BERGER ont été annoncés.

Le comité a ensuite abordé les sujets de fond, en commençant par les déclarations publiques d'intérêt (DPI). La question de savoir qui tranche l'existence d'un conflit est en cours de réflexion. Une note distinguant « lien d'intérêts » et « conflit d'intérêts » sera produite prochainement, et il a été suggéré que le Comité adresse une lettre d'information aux présidents des URAASS. Le Comité rappelle la nécessité de distinguer les déclarations des associations et les DPI des personnes physiques. Enfin, le Comité a amorcé des réflexions sur le projet de Charte des valeurs, la candidature pendante de l'Indecosa-CGT (dans l'attente de la saisine du Président de l'UNAASS), et la question de savoir si le salarié d'une association peut représenter cette association.

Ouverture : Présentation des membres et validation du Compte-rendu

Il est procédé à un tour de table où chaque membre du comité de déontologie et de prévention des conflits présente son parcours.

Le nouveau chargé de mission auprès du Comité, Tristan BERGER, se présente à cette occasion.

Dominique THOUVENIN annonce la démission d'Annick FLETZ, cette dernière ne pouvant assumer la charge de travail liée à l'activité du Comité (notamment le contrôle des déclarations publiques d'intérêts – DPI – qui s'avère être très technique et chronophage).

Le compte-rendu de la réunion du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts du 5 juillet 2017¹ a été soumis aux membres du Comité. Ces derniers l'ont validé. Dominique THOUVENIN a procédé à un rappel des questions abordées lors de la dernière réunion.

1. Les missions du Comité relatives aux DPI

a. Concernant l'analyse des DPI

Dominique THOUVENIN et Annick FELTZ ont, le 10 juillet 2017, procédé à une première analyse des DPI en identifiant les questions qui peuvent se poser. Ces dernières ont observé que certaines déclarations étaient plus ou moins bien remplies, sans que cela traduise nécessairement une mauvaise volonté des déclarants.

Selon Dominique THOUVENIN, cela tient possiblement au fait qu'il y a « *peu de personnes qui comprennent bien les positions d'acteurs* », mais plus encore les conséquences potentielles pour une même personne d'en assumer plusieurs. Il existe en outre une confusion récurrente entre liens et conflit d'intérêts.

Marie-Solange JULIA a ajouté que les questions ne sont pas toujours bien comprises eu égard à leur formulation, il est important de faire preuve de pédagogie et de bien expliquer aux déclarants comment bien remplir leur DPI.

¹ Cf. annexe 1.

Le travail d'analyse des DPI va être poursuivi avec Tristan BERGER. À la suite de ce travail, une note sera envoyée aux membres du Comité pour proposer une méthode de travail pour conduire l'examen des DPI.

b. Concernant l'autorité compétente pour reconnaître un conflit

La question de savoir « *qui tranche l'existence d'un conflit* », soulevée par Dominique THOUVENIN lors de la réunion précédente², n'a pas été tranchée. Jean-Yves MENER a rappelé que le Comité a un rôle de conseil, dans cette perspective la compétence de trancher l'existence d'un conflit reviendrait donc au conseil d'administration. L'inconvénient de cette hypothèse est que ce dernier risque d'être juge et partie. Il a été convenu qu'il est nécessaire de mener une réflexion sur ce point et vérifier quelles pratiques ont été retenues dans d'autres institutions confrontées à cette question.

c. Concernant la distinction entre lien d'intérêts et conflit d'intérêts

Une note pédagogique de deux pages distinguant les notions de « *lien d'intérêts* » et de « *conflit d'intérêts* » sera rédigée par le Comité et présentée prochainement en vue d'être publiée.

d. Concernant les DPI des URAASS

Dans la perspective de l'examen des DPI, Tristan BERGER a posé la question de savoir quelle était la compétence du Comité vis-à-vis des régions. En effet, l'article 28 de l'arrêté portant agrément des statuts de l'Unaass³ stipule que « *les associations nationales agréées, les associations régionales agréées, les administrateurs de l'UNAASS, les membres des comités régionaux des URAASS transmettent leurs déclarations publiques d'intérêts (DPI) au comité de déontologie et de prévention des conflits selon des modalités prévues au règlement intérieur.* » Dès lors, il semblerait logique que le Comité examine l'ensemble des DPI, au niveau national comme au niveau régional. Jean-Yves MENER a suggéré que l'on adresse une lettre d'information aux présidents des URAASS.

² Cf. annexe 1 p.6.

³ Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS), JORF n°0099 du 27 avril 2017, texte n° 35.

2. Les déclarations des associations

Une confusion a été relevée entre les DPI des personnes physiques et les déclarations des associations ; le Comité rappelle qu'il s'agit de deux questions distinctes. En ce qui concerne les associations, il s'agit avant tout de vérifier leur indépendance, notamment eu égard à leurs financements.

3. Le projet de Charte des valeurs

Le Comité a amorcé la réflexion concernant la Charte des valeurs. Son importance dans les associations a été rappelée, notamment pour protéger ces dernières des conflits de personnes.

Marc RESCHE a suggéré la mise en place d'un groupe de parole en ligne sur lequel les membres du Comité pourraient échanger pour avancer sur ces questions d'ici la prochaine réunion. Des éléments généraux sont également présents dans les statuts. De plus, une démarche participative permettrait de collecter les idées déjà présentes au sein de l'UNAASS.

4. La candidature de l'INDECOSA-CGT

Dans l'attente d'une saisine du président de l'UNAASS, le Comité a poursuivi sa réflexion concernant la candidature de l'Indecosa-CGT. Après un rappel des faits⁴, un document de présentation de l'Indecosa-CGT, en libre accès sur leur site, a été soumis au Comité⁵. Il y est écrit que son objectif premier est « *la défense des consommateurs salariés* », or comme le rappelle Sabine BRESSON la représentation des usagers a justement été créée pour donner une autre voie aux usagers du système de santé. Par ailleurs, de nombreux documents disponibles en ligne indiquent que l'adhésion à la CGT entraîne une adhésion *ipso facto* à l'Indecosa-CGT⁶, le Comité s'interroge sur la légalité d'une telle situation. Par ailleurs, l'Indecosa-CGT s'appuie sur son agrément pour sa candidature, le Comité aura donc besoin d'accéder à cet agrément pour se prononcer (ainsi qu'au premier refus de la Commission, pour comprendre les motifs du revirement de cette dernière).

⁴ Dans un premier temps, la Commission santé a refusé, à l'unanimité, d'agréer l'Indecosa-CGT. Après un recours gracieux, cette dernière a finalement obtenu l'agrément. L'UNAASS a déposé un recours demandant l'annulation de l'agrément de l'Indecosa-CGT. Après avoir été déboutée en première instance, l'Union a fait appel. Par ailleurs, l'Indecosa-CGT a déposé sa candidature pour intégrer l'UNAASS ; la question se pose de savoir si cette association remplit les autres critères d'adhésion à l'UNAASS eu égard à ses liens avec une organisation syndicale (la CGT).

⁵ Cf. annexe 2.

⁶ Cf. annexes 3 à 9 : « *Je fais le choix de me syndiquer CGT et je deviens membre de droit à l'Indecosa-CGT* ».

5. La question de la possibilité pour un salarié d'être représentant de cette association

La question de savoir si un salarié d'une association peut représenter ladite association s'est posée. En effet, les notions juridiques de représentant et de salarié sont bien distinctes. S'agissant de France Assos Santé, la question se pose de savoir si cette situation existe (notamment avec le changement d'association). Il est donc décidé de procéder à une étude de la notion juridique de représentant d'association afin de vérifier s'il est envisageable qu'un salarié de l'association puisse avoir la qualité de représentant de cette association.